

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assainissement Question écrite n° 43330

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre des SPANC et sur la pratique qui consiste à fixer annuellement une redevance due par l'ensemble de la population sur une commune ou une communauté de communes. Il lui demande de lui préciser si cette pratique est légale au regard de la nature du service rendu.

Texte de la réponse

La redevance d'assainissement non collectif est une redevance pour service rendu. Elle doit être la contrepartie directe d'une prestation, en l'espèce le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, et il doit exister un rapport d'équivalence entre les deux. Seuls les propriétaires d'une habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif sont assujettis à cette obligation de contrôle et sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Les propriétaires raccordés au réseau collectif de collecte des eaux usées sont quant à eux soumis à la redevance d'assainissement collectif. En pratique, le contrôle intervient avec une périodicité de plusieurs années (maximum 10 ans, en application de l'article L. 2224-8 du CGCT). Afin de lisser la dépense pour l'usager et la recette pour le service, la jurisprudence autorise le recouvrement de la redevance de manière fractionnée, à échéance annuelle par exemple, à la condition que la somme totale acquittée corresponde au montant exigible pour le service rendu.

Données clés

Auteur: M. Pierre Morel-A-L'Huissier

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 43330

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Intérieur Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>26 novembre 2013</u>, page 12277 Réponse publiée au JO le : <u>23 septembre 2014</u>, page 8087